COMMUNE DE SAINTE-ODE
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance pour la concession de sépulture et fourniture de plaque mémorielle dans les cimetières communaux
Exercices 2026 – 2031
(Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1 - Principe
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture (en pleine terre, en caveau - non fourni par la Commune de Sainte-Ode), en columbarium, en cavurne ou en surnuméraire et pour la fourniture d'une plaque mémorielle vierge.

Article 2 - Redevable
Le redevable est la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement d'une concession de sépulture, en columbarium, en cavurne ou en surnuméraire, ou la fourniture d'une plaque mémorielle vierge.

Article 3 - Montant
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Concession (pleine terre ou caveau)
 - Simple : 200 euros
 - Double : 250 euros
 - Triple : 350 euros
- Cavurne : 100 euros
- Cellule colombarium : 200 euros
- Fourniture d'une plaque mémorielle vierge pour les aires de dispersion : 50 euros
- Renouvellement de concession : 50 euros
- Inhumation de corps surnuméraires : 100 euros par corps

Article 4 - Perception
La redevance est payable endéans les dix jours de la réception de la décision du Collège communal sur l'octroi d'une concession, le renouvellement d'une concession ou la fourniture d'une plaque mémorielle.

Article 5 - Recouvrement
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentrralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Réclamation
Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.

Article 7 - RGPD
La Commune de Sainte-Ode est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)
- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 5 ans après la facturation ou l'échéance de toutes réclamations.
- Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont recensées par la commune.
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 8 - Tutelle
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Publication et entrée en vigueur
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.